ARRÊT DE LA COUR
28 mars 1990 *

Dans l'affaire C-344/88,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht München (République fédérale d'Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SA Erich Wittmann GmbH & Co KG,

et

Hauptzollamt (bureau principal des douanes) Nürnberg-Fürth,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions et sous-positions tarifaires 84.59 E, « machines, appareils et engins mécaniques », 82.04, « autres outils et outillages à main », 90.17, « instruments et appareils pour la médecine », et des positions et sous-positions 71.16 A, « bijouterie de fantaisie », et 73.31 B « pointes, clous, crampons appointés » de l'annexe du règlement n° 3000/79 du Conseil, du 30 décembre 1979, modifiant le règlement n° 2800/78 modifiant le règlement n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (JO L 342, p. 1),

LA COUR,

composée de Sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

(motifs non reproduits)

* Langue de procédure: l'allemand.

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht München, par ordonnance du 27 juin 1988, dit pour droit:

1) **La sous-position 71.16 A du tarif douanier commun doit être interprétée comme incluant, même avant l'entrée en vigueur du règlement n° 3558/81 de la Commission, du 8 décembre 1981, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 71.16 A du tarif douanier commun, les clous d'oreille du type de ceux désignés dans ce règlement.**

2) **La sous-position 84.59 E II du tarif douanier commun doit être interprétée comme incluant les appareils pour percer les oreilles.**